

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°2020.001
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE D'ARVILLARD,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, R 2223-01 à R 2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires et confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, 433-21-1, 433-22, R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et R 645-6 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière et le site cinéraire d'ARVILLARD ;

Considérant que la commune a entrepris d'importants travaux de végétalisation des allées du cimetière et de mise aux normes d'accessibilité selon le programme AD'AP et qu'il est indispensable de prescrire des mesures nécessaires pour préserver cet équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'usage de produits désherbants, débroussaillants, phytocides, pesticides, biocides ou autres produits chimiques de synthèse est formellement interdit à l'intérieur du cimetière. Il est également interdit d'arracher l'herbe de la pelouse des allées ou de dégrader les treillis qui la soutiennent.



1/3

Article 2 : Avant tous travaux, ou toute intervention, dans le cimetière, l'entrepreneur ou le particulier, doit impérativement demander l'autorisation à la mairie. En cas de construction d'un nouveau caveau, ou de rénovation d'une sépulture existante, l'entrepreneur, ou le particulier, doit joindre à sa demande un plan précis et détaillé de l'ouvrage projeté au moins quinze jours avant la date prévue pour le début de ces travaux. Il devra impérativement attendre l'autorisation écrite de la mairie avant de démarrer le chantier. La mairie peut imposer des modifications au projet présenté pour préserver l'intérêt général.

Article 3 : Les entrepreneurs ou particuliers qui utilisent des engins de chantiers ou véhicules à l'intérieur du cimetière doivent prendre toutes dispositions pour protéger la pelouse, les allées végétalisées et les treillis plastiques ou cimentés. Les engins de chantier ne doivent pas dépasser deux tonnes de poids total sauf dérogation accordée par la mairie.

Article 4 : En cas de terrassement, ou d'apport de matériau, des dispositifs de protection des allées doivent être mis en place. En aucun cas les matériaux ne doivent être en contact direct avec la pelouse.

Article 5 : Lors de la construction de tout nouveau caveau, l'ouverture doit impérativement être réalisée verticalement de manière à ne plus nécessiter de terrassement pour les futures inhumations ou exhumations.

Pour la rénovation d'un caveau, la même obligation d'ouverture verticale sera exigée.

Article 6 : En cas de dégradation aux allées, à la pelouse, une indemnité sera demandée à l'auteur qu'il soit entrepreneur ou particulier. Cette indemnité sera fixée par le conseil municipal sur la base d'un devis établi par une entreprise spécialisée en fonction de la surface. En cas de dégradation à un autre équipement, la réparation sera exigée et, à défaut, la mairie la fera réaliser aux frais de l'auteur. Pareillement, en cas de défaut de remise en état des lieux, la mairie remettra les lieux en état aux frais de l'auteur. Lorsque des dégradations ont eu lieu ou lorsque les lieux n'ont pas été remis en état et en fonction de la gravité des désordres, la mairie pourra interdire à l'entreprise d'intervenir dans le cimetière pendant une durée déterminée par le conseil municipal.

Article 7 : Afin de préserver la dignité et la sérénité de ces lieux consacrés à la mémoire des personnes décédées, il est interdit de courir, de sauter, de crier, de jouer bruyamment ou d'effectuer toutes autres activités incompatibles avec le respect dû aux morts.



2/3

Article 8 : Les visites au cimetière doivent obligatoirement avoir lieu le jour, entre les horaires officiels du lever et du coucher du soleil. Il est donc formellement interdit de pénétrer dans le cimetière la nuit sauf autorisation spéciale de la mairie.

Article 9 : Les animaux sont interdits dans le cimetière sauf autorisation de la mairie.

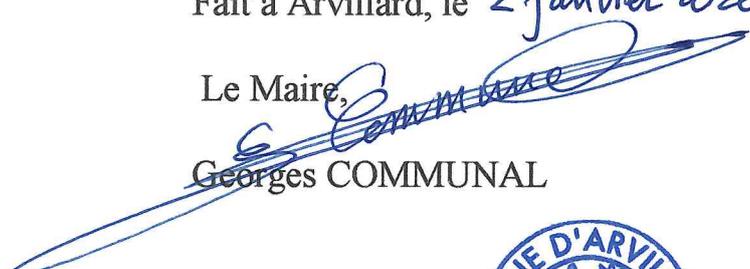
Article 10 : Comme le prévoit l'article R610-5 du Code pénal, le non-respect d'un des articles, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées au présent arrêté sont sanctionnés par une contravention de première classe sans préjudice des réparations dues à la commune.

Article 11 : Le Maire informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Maire et tous les agents placés sous ses ordres chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Val Gelon-La Rochette seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Arvillard, le 2 janvier 2020

Le Maire,


Georges COMMUNAL



3/3